

## Arrêt

n° 269 763 du 15 mars 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BERNARD  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2018.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 juillet 2005, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc).

1.2. Le 3 septembre 2005, il serait arrivé sur le territoire belge, muni d'une « Autorisation de Séjour Provisoire pour études ».

1.3. Le 6 décembre 2005, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type A (CIRE), prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2018.

1.4. Le 26 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 22 mars 2011. Par un arrêt n° 143 893 du 23 avril 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.5. Le 3 octobre 2018, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité pour défaut de preuve du paiement de la redevance (annexe 42), prise par la partie défenderesse le 22 octobre 2018.

1.6. Le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt.

Cette décision, lui notifiée le 9 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé a été mis en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire strictement limité à la durée de ses études et ce depuis le 06.12.2005 (sa carte A est actuellement valable jusqu'au 31.10.2018).*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressé argue également de son séjour et de son intégration en Belgique (études, connaissance du français et du néerlandais, formations suivies, attaches sociales et ancrage durable, témoignages de connaissances, le fait d'avoir travaillé comme étudiant). Cependant, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour à durée illimitée dans son chef étant donné que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études.*

*Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est rejetée ».*

1.7. Le 5 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 269 764 du 15 mars 2022, le Conseil de céans a annulé le recours introduit contre cette décision.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend deux moyens dont un premier de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

À l'appui de ce moyen, la partie requérante fait notamment valoir que « La lecture de la décision fait apparaître que l'unique motif qui a entraîné le rejet de la demande est le fait que le requérant ne pourrait prétendre à un séjour illimité au motif que son séjour avait été strictement limité à la durée de ses études » et considère qu'« Il appartenait donc à la partie adverse d'examiner les motifs de la demande de séjour du requérant (études, connaissance du français et du néerlandais, formations suivies, attaches sociales, ancrage durable, témoignages de connaissances, le fait d'avoir travaillé comme étudiant) et plus particulièrement le fait que celui-ci a vécu en Belgique de manière légale depuis 13 ans » avant de reprocher à la partie défenderesse de « se contenter de balayer tous ces éléments ».

Estimant qu'« Il incombait donc à la partie adverse de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'avoir « pas répondu dans sa décision aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et notamment le fait que le requérant vivait de manière légale depuis 13 ans sur le territoire belge ». Elle conclut que « la décision administrative ne fait pas apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de la partie adverse de manière à permettre au requérant de connaître les justifications du rejet de sa demande ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir, à tout le moins, que le requérant « est arrivé en Belgique le 03 septembre 2005 (caché (sic) sur passeport) », qu'il « dépose des témoignages attestant des liens sociaux tissés en Belgique », qu'il a « suivi une formation de la langue Néerlandais chez Bruxelles formation », et qu'il « dépose également différents contrats de travail ». Il a en effet joint à cette demande de nombreux documents attestant notamment de la longueur de son séjour en Belgique, de sa volonté d'intégration et de ses diverses occupations sur le territoire.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *l'intéressé argue également de son séjour et de son intégration en Belgique (études, connaissance du français et du néerlandais, formations suivies, attaches sociales et ancrage durable, témoignages de connaissances, le fait d'avoir travaillé comme étudiant). Cependant, ces éléments ne sauraient justifier l'octroi d'une quelconque autorisation de séjour à durée illimitée dans son chef étant donné que son séjour en Belgique est strictement limité à la durée de ses études*

 ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre au requérant l'octroi d'un titre de séjour autre que celui dont il a bénéficié en sa qualité d'étudiant. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués dans sa demande. Le Conseil estime dès lors que cette motivation démontre une attitude administrative arbitraire dans le chef de la partie défenderesse (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.452 du 10 avril 2006), et qu'elle est insuffisante en ses termes, la partie défenderesse méconnaissant dès lors l'obligation de motivation à laquelle elle est tenue, visée dans le premier moyen par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ainsi circonscrit est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 octobre 2018, est annulée.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS